



DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

p.o. 411.732

Notification
aux Gouvernements des Etats membres de la
Commission internationale de l'état civil

Convention relative à la coopération internationale
en matière d'aide administrative aux réfugiés

Ratification des Pays-Bas et de la France
Entrée en vigueur de la Convention

I

Par note du 28 novembre 1986, reçue le même jour, l'Ambassade Royale des Pays-Bas à Berne a déposé auprès du Département fédéral des affaires étrangères un instrument d'acceptation, du 14 novembre 1986, de la Convention relative à la coopération internationale en matière d'aide administrative aux réfugiés, signée à Bâle le 3 septembre 1985. Cette acceptation vaut pour le Royaume en Europe et pour Aruba. Par la même occasion, l'Ambassade a déclaré, en application de l'article 3 de la convention, que l'autorité centrale désignée pour formuler la demande d'informations et pour y répondre est :

- en ce qui concerne le Royaume en Europe : le Chef de la Division principale de droit privé du Ministère de la justice, Boîte postale 20 301, 2500 EH La Haye, Pays-Bas, télex 34 554;
- en ce qui concerne Aruba : le Directeur du Bureau central des affaires juridiques et générales du Ministère de la justice, Smith Boulevard 76, Oranjestad, Aruba, télex 5 060.

II

Par note du 16 décembre 1986, reçue le 17 décembre 1986, l'Ambassade de France à Berne a déposé auprès du Département fédéral des affaires étrangères un instrument d'approbation, du 1er décembre 1986, de la Convention relative à la coopération internationale en matière d'aide administrative aux réfugiés, signée à Bâle le 3 septembre 1985. Par note ultérieure du 25 mars 1987, reçue le 6 avril 1987, le Ministère français des affaires étrangères a déclaré, en application de l'article 3 de la convention, que l'autorité centrale désignée pour formuler la demande d'informations et pour y répondre est

- l'Office français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA).

III

Conformément à l'article 10, chiffre 1, la convention entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit celui du dépôt du deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Ainsi, la convention est entrée en vigueur le 1er mars 1987 entre les Pays-Bas et la France, ces deux Etats étant les seuls à avoir déposé un instrument à ce jour.

La présente notification est adressée aux gouvernements des Etats membres de la Commission internationale de l'état civil et à son Secrétaire général, en application de l'article 15, 2ème et 3ème alinéas, de la convention.

Berne, le 28 avril 1987

